OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES

Bruxelles, le 15 mai 2007

Circulaire : 07/13/D1

Rubriques: 24 - 26 - 27

Votre correspondant : Robert VERSCHOREN, Inspecteur financier-directeur
Tél.: 02/209.19.26

SURETES OCTROYEES PAR LES ENTITES MUTUALISTES EN FAVEUR DE TIERS - PRINCIPES GENERAUX ET CONDITIONS

1. Introduction

La présente circulaire fixe les principes généraux et les conditions auxquels doit répondre une sûreté qui est octroyée par une entité mutualiste en faveur d'un tiers. Le terme sûreté, qui est utilisé dans la présente circulaire, concerne toute forme possible de sûreté personnelle ou réelle affectée comme garantie en faveur d'un tiers et qui porte sur un bien mobilier ou immobilier de l'entité mutualiste.

2. Principes généraux et conditions

a) La sûreté doit cadrer dans les objectifs généraux des entités mutualistes

Les objectifs des entités mutualistes sont définis comme suit aux articles 2, § 1er, et 3 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités:

*"**Art. 2. § 1er.** Les mutualités sont des associations de personnes physiques qui, dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité ont pour but de promouvoir le bien-être physique, psychique et social. Elles exercent leurs activités sans but lucratif."*.

Par ailleurs, l'article 3 précise ce qui suit en ce qui concerne l'instauration de services dans le cadre de l'assurance libre et complémentaire:

*"**Art. 3.** Les mutualités doivent instaurer au moins un service qui a pour but :*

a) …

b) *l'intervention financière pour leurs affiliés et les personnes à leur charge, dans les frais résultant de la prévention et du traitement de la maladie et de l'invalidité ou l'octroi d'indemnités en cas d'incapacité de travail ou lorsque se produit une situation en vertu de laquelle le bien-être physique, psychique ou social visé à l'article 2 peut être encouragé;*

c) *l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance en vue de promouvoir le bien-être physique, psychique et social, entre autres par l'accomplissement des missions visées sous a) et b).*

(…)".

L'octroi de sûretés à des tiers ne peut être envisagé qu'en faveur d'entités avec lesquelles l'entité mutualiste a conclu un accord de collaboration dans le cadre de l'article 43 précité de la loi du 6 août 1990 pour réaliser ses objectifs légaux. Dès qu'une sûreté est octroyée, ledit accord de collaboration doit être adapté dans le sens où les modalités concrètes de la sûreté doivent figurer dans la section "II. Objet de l'accord de collaboration" du modèle type d'accord de collaboration tel qu'il est déterminé dans la circulaire 01/15/D1 du 19 décembre 2001.

b) Au cas où la sûreté serait convertie de manière effective en une créance ou un prêt, il convient de satisfaire aux conditions en vigueur pour les placements

A partir du moment où le tiers bénéficiaire de la sûreté octroyée serait insolvable et ne pourrait par conséquent pas s'acquitter des dettes en question, naîtra[1], dans le chef de l'entité mutualiste, une créance ou un prêt vis-à-vis de ce tiers, vu que l'application de la sûreté est réclamée par le créancier. Une politique financière prévoyante de l'entité mutualiste suppose par conséquent que, déjà à partir du moment où la sûreté est octroyée, il soit examiné dans quelle mesure il peut être satisfait aux conditions et limites fixées dans *l'arrêté royal du 13 novembre 2002 portant exécution de l'article 29,* § 4, *de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités,* modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2006, et reprises au paragraphe suivant. A ce propos, il convient également de tenir compte des éventuels futurs déficits qui pourraient être escomptés dans l'assurance libre et complémentaire pendant la période au cours de laquelle la sûreté court.

L'arrêté royal précité, qui fixe les conditions et le mode selon lesquels les mutualités et les unions nationales déposent, retirent et replacent leurs fonds, permet l'octroi de prêts à des personnes morales s'il est satisfait aux conditions suivantes:

- avec la personne morale à laquelle est consenti le prêt, un accord de collaboration tel que visé à l'article 43 de la loi précitée du 6 août 1990 doit avoir été conclu;

- la personne morale à laquelle le prêt est consenti, doit être soumise à un contrôle révisoral qui n'est pas nécessairement effectué par le même réviseur que celui désigné par l'entité mutualiste;

---

[1] La possibilité alternative à savoir la non-récupération de la sûreté convertie en espèces (ou la quittance de la créance), n'est pas prise en considération ici. Cette possibilité qui, en fait, équivaut à un don et ne peut donc être acceptée à aucune condition, donnerait lieu à l'enregistrement d'un coût et influence immédiatement l'équilibre financier des services concernés et/ou du centre administratif.

- les prêts doivent être affectés à la réalisation d'objectifs conformes aux missions légales des entités mutualistes, à savoir ceux déterminés aux articles 2, § 1er, et 3, de la loi susvisée du 6 août 1990;

- le bénéficiaire du prêt doit s'engager par écrit à communiquer au réviseur de l'entité mutualiste qui octroie le prêt, toutes les informations que ce réviseur juge nécessaires pour l'exécution de sa mission. Le réviseur réclamera ces informations particulièrement en vue de l'évaluation de la recouvrabilité du prêt octroyé.

En ce qui concerne l'importance du prêt, les limites suivantes sont imposées par l'arrêté royal susvisé:

- maximum 25 % de la partie des réserves[1] des services dépassant la marge de solvabilité qui est visée dans *l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 28, § 1er, alinéa 2, de la loi susvisée du 6 août 1990*, modifié par l'arrêté royal du 15 septembre 2006, peuvent être affectés à des immobilisations corporelles, incorporelles et financières en vue de financer l'infrastructure nécessaire pour le fonctionnement de l'entité mutualiste et pour l'octroi de prêts aux personnes morales;

- la partie des réserves[2] du centre administratif dépassant la marge de solvabilité qui est visée dans l'arrêté royal du 21 octobre 2002 précité, peut être affectée entres autres à des immobilisations corporelles, incorporelles et financières en vue de financer l'infrastructure nécessaire pour le fonctionnement de l'entité mutualiste et pour l'octroi de prêts aux personnes morales. En outre, l'équilibre financier du centre administratif ne peut pas être mis en péril et l'Office de contrôle doit être informé par lettre recommandée d'un éventuel prêt émanant des réserves de ce centre dans les trente jours civils après la fin du trimestre au cours duquel le prêt a été consenti. Cette obligation de déclaration ne vaut cependant pas pour des prêts consentis avec la première tranche de 25% des réserves libre précitées du centre administratif.

c) Les fonds de réserve doivent toujours être couverts par des actifs équivalents

L'article 28, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 6 août 1990 dispose que les fonds de réserve pour les services de l'assurance libre et complémentaire doivent être couverts par des actifs équivalents. Afin que les obligations à l'égard des membres puissent être observées par les mutualités, il est en effet nécessaire que les réserves ainsi que les provisions constituées puissent, au moment opportun, être libérées sous la forme de moyens financiers.

En ce qui concerne les sûretés en faveur de tiers, il est à noter que tant que le tiers en question peut observer ses obligations à l'égard du créancier, l'entité mutualiste ne subit pas de préjudice en raison de la sûreté. Toutefois, dès que ce tiers est insolvable, l'entité mutualiste doit libérer les moyens disponibles afin de rembourser la dette au nom de ce tiers; en d'autres termes, les actifs immobilisés, les placements et/ou moyens disponibles sont à ce moment-là convertis en créances ou prêts, dans le bilan. Le fait que le tiers n'a pas pu respecter ses engagements financiers à l'égard de son créancier, implique à son tour que la recouvrabilité de la créance ou du prêt, ou du moins une partie, peut immédiatement être remise question. Des créances ou des

---

(1) Somme des rubriques "I.A. Réserves des services avec un boni cumulé" et "II.A. Déficit cumulé des services avec un déficit cumulé" au passif du bilan.

(2) Le montant dans la rubrique "I.B. Réserves du centre administratif" au passif du bilan.

prêts qui découlent de sûretés converties ne peuvent par conséquent pas être considérés comme des "actifs équivalents" tels que visés à l'article susvisé 28, § 1er, alinéa 3 de la loi précitée du 6 août 1990. Lors de l'évaluation de la valeur réelle des actifs invoquée pour couvrir le patrimoine propre et des provisions des entités mutualistes, la valeur des sûretés doit par conséquent être portée en déduction de la valeur bilantaire de ces actifs (cf. circulaire 07/10/D1 du 14 mai 2007 relative aux actifs équivalents).

3. L'image fidèle des comptes annuels

Les entités mutualistes doivent, conformément à *l'arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1e et 5, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*, modifié par l'arrêté royal du 15 septembre 2006, établir leurs comptes annuels selon les mêmes principes que ceux qui sont applicables aux entreprises. Cette obligation implique que les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entité mutualiste et qu'une justification adéquate doit être donnée dans l'annexe des comptes annuels.

C'est dans l'optique d'une image fidèle des comptes annuels que figure dans l'annexe des comptes annuels de l'assurance libre et complémentaire, l'état "XIX. Droits et obligations non repris dans le bilan" (document AL.36) dans lequel l'entité mutualiste doit mentionner tous les droits et obligations existants qui n'apparaissent pas dans le bilan, le compte de résultats ou ailleurs dans l'annexe.

En ce qui concerne les éventuelles sûretés en faveur de tiers, le document précité doit au minimum comporter les données suivantes dans la rubrique B:

- l'identité du tiers bénéficiaire de la sûreté;
- la définition de l'obligation pour laquelle la sûreté est octroyée (remboursement d'un prêt, exécution des obligations contractuelles, …) et le délai au cours duquel l'obligation est valable;
- le montant de la sûreté;
- le cas échéant, les avoirs spécifiques, créances ou autres actifs de l'entité mutualiste sur lesquels porte la sûreté.

4. Date d'application

Les principes généraux et conditions susmentionnés en matière de sûretés en faveur de tiers sont immédiatement d'application.

Le Président du Conseil,

N. JEURISSEN

Cette circulaire remplace la circulaire 02/02/D1 du 19 avril 2002.